

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 décembre 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2020

2020 DPE 29 - DFA Budget annexe de l'assainissement - Fixation du taux et des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (part collective) à compter du 1er janvier 2021.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 1er décembre 2020, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le taux et les modalités de calcul de la redevance d'assainissement (« part collective ») à compter du 1^{er} janvier 2021 (budget annexe de l'assainissement) ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La redevance d'assainissement (« part collective ») est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère un rejet collecté par le service d'assainissement. Le tarif de la redevance d'assainissement est fixé à 0,409 euro HT par mètre cube à compter du 1^{er} janvier 2021. Le taux de TVA applicable est le taux réduit en vigueur.

Article 2 : En cas de fuite d'eau après le compteur, dûment constatée et attestée par l'établissement public industriel et commercial EAU DE PARIS, l'utilisateur qui apportera la preuve que le volume correspondant

ne s'est pas écoulé dans le réseau d'assainissement pourra se voir consentir l'exonération du paiement de la redevance d'assainissement (« part collective ») sur ledit volume.

Article 3 : Tout déversement d'eau usée autre que domestique dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement dont :

- le taux est celui fixé à l'article 1 de la présente délibération,
- l'assiette est déterminée par les modalités de calcul présentées à l'article 4 de la présente délibération.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux activités professionnelles ou industrielles rejetant des eaux usées assimilables par leur nature ou leur origine à des eaux usées domestiques.

Article 4 : Les modalités de calcul de l'assiette servant à la détermination du montant de la redevance d'assainissement (« part collective »), applicables aux rejets d'eaux usées non domestiques autre que les eaux d'exhaure, sont les suivantes :

Le nombre de mètres cubes d'eau rejetés est frappé d'un coefficient de pollution P défini ci-après.

Pour le redevable qui exerce une des activités répertoriées dans le tableau ci-après, le coefficient P est fixé à 1,05.

Activité	Code NAF Division	Code NAF Classes
Activités hospitalières	85	85.1A
Métallurgie, travail des métaux	27, 28 et 34	toutes
Recherche et développement en sciences physiques et naturelles	73	73.1Z
Industrie chimique	24	toutes
Cantines et restaurants d'entreprises, restauration collective, Restauration de type traditionnel (dont la consommation en eau est supérieure à 6000 m ³ par an)	55	55.5A, 55.5C, 55.3A
Blanchisserie – teinturerie de gros	93	93.0A

Le 'code NAF' fait référence à la nomenclature d'activités françaises établie par l'INSEE, dans sa version du 1^{er} janvier 2003, conformément au décret n°2002-1622.

P exprimé en chiffre décimaux, sera arrondi au centième le plus voisin ou au centième supérieur si le chiffre des millièmes est 5.

Pour les redevables qui n'exercent aucune de ces activités, même à titre accessoire, le coefficient P est fixé à 1,00.

Le redevable doit équiper son point de rejet à l'égout d'un compteur mesurant les volumes effectivement rejetés, et fournir les relevés de ce compteur qui pourront également faire l'objet de relevés contradictoires avec le service de l'assainissement.

Article 5 : Les redevables, au titre de rejet d'eaux usées non domestiques, qui ne respectent pas l'obligation de neutralisation ou de traitement préalable de leurs effluents (prévue par leur autorisation de

déversement d'eaux usées non domestiques, ou par le règlement d'assainissement de Paris notamment par les article 16 et suivants, ou par toute réglementation en vigueur) seront soumis à une majoration de 10 %.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer les arrêtés fixant le coefficient de correction calculé selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente délibération, pour chaque redevable rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Article 7 : Redevance applicable aux rejets d'eaux d'exhaure.

Dans le cas de rejets en égout, autorisés par une décision spéciale de déversement (autorisation ou convention) conformément aux dispositions du règlement d'assainissement de Paris, la redevance applicable est égale au produit de la redevance d'assainissement (« part collecte ») et d'un coefficient de pollution égal à :

- 0,5 si $0 \text{ mg/l} \leq \text{M.E.S.} < 50 \text{ mg/l}$
- 0,75 si $50 \text{ mg/l} \leq \text{M.E.S.} < 100 \text{ mg/l}$
- 1 si $100 \text{ mg/l} \leq \text{M.E.S.} < 600 \text{ mg/l}$
- 2 si $600 \text{ mg/l} \leq \text{M.E.S.} < 1\ 000 \text{ mg/l}$!
- 5 si $1\ 000 \text{ mg/l} \leq \text{M.E.S.} < 2\ 000 \text{ mg/l}$
- 10 si $2\ 000 \text{ mg/l} \leq \text{M.E.S.}$

(M.E.S. désigne la concentration en Matières En Suspension des eaux rejetées, mesurée selon les modalités fixées par la convention de déversement susvisée)

Dans le cas où le rejet des eaux d'exhaure est effectué dans une canalisation publique spécifique, permettant de les conduire directement au milieu naturel, la redevance applicable est égale à la redevance d'assainissement en vigueur.

Un tarif dégressif comprenant trois tranches à appliquer de façon cumulative est instauré :

- pour la tranche des eaux déversées allant de 0 à 250 000 m³/an : tarif de la redevance d'assainissement en vigueur,
- pour la tranche allant de 250 000 m³/an à 500 000 m³/an : 0,75 x tarif de la redevance d'assainissement en vigueur,
- pour la tranche au-delà de 500 000 m³/an : 0,5 x tarif de la redevance d'assainissement en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation autonome réglementaire, majorée de 100 %. De même, conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, il est astreint au paiement de cette même majoration en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées par cet article des agents du service technique municipal de l'eau et de l'assainissement.

Article 9 : La recette correspondante sera constatée sur la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO